



DECISION N° 2021 – DGD MS - 03

Date : 25 mars 2021

Objet : **Décision modificative relative à la composition nominative du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national***

Emetteur : **Direction des aires protégées**

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,
VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations et conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la marque collective *Esprit parc national* enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 164 196,

VU le règlement d'usage générique de la marque collective *Esprit parc national* inscrit au Registre national des marques sous le n° 772359,

VU le transfert de propriété de la marque *Esprit parc national* enregistré à l'INPI sous le n° 788418 au bénéfice de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-14 en date du 3 avril 2020 portant délégation de la signature du Directeur général au Directeur général délégué « Mobilisation de la société » pour la gestion de la marque collective « *Esprit parc national* » ;

VU la décision n°2020-DGDMS-02 en date du 7 mai 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Mobilisation de la société » au Directeur des aires protégées relative à la marque *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DGDMS-11 en date du 28 juillet 2020 relative à la modification de l'organisation de la gouvernance de la marque *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DGDMS-12 en date du 28 juillet 2020 relative à la modification du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DGD MOB-14 en date du 23 novembre 2020 relative à la composition nominative du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*,

Considérant que Bénédicte DUSSERT a quitté sa fonction de Directrice de la communication au sein de l'OFB le 31 décembre 2020 et a été remplacée par Estelle FOLEST depuis le 1^{er} mars 2021,

Considérant que le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national* dispose dans son article 2 que le collège « Office » est composé, entre autre, du Directeur de la communication,

Considérant que l'avant dernier alinéa de l'article 3 de ce même règlement intérieur dispose que « les membres titulaires ou suppléants qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés au CGM sont remplacés dans les conditions ci-dessus décrites pour la fin du mandat de quatre ans du CGM restant à courir. »

Considérant dès lors la nécessité de modifier la composition nominative du Comité de gestion de la

marque *Esprit parc national*,

DÉCIDE

Article 1 :

Estelle FOLEST, remplace Bénédicte DUSSERT en qualité de directrice de la communication au sein du collège « Office » du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national* et ce, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

L'article 2 de la décision n°2020 – DGDMOB – 14 du 23 novembre 2020 relative à la composition nominative du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national* est modifié comme suit :

« Sont nommés au sein du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national* :

En tant que membres du collège « élus » des conseils d'administration des parcs nationaux :

Titulaires :

- Monsieur Laurent GRANDSIMON, président du CA du Parc national des Pyrénées ;
- Monsieur Bernard HERITIER, président du CA du Parc national des Ecrins ;
- Monsieur Nicolas SCHMIT, président du CA du Parc national de forêts

Suppléants :

- Monsieur Ferdy LOUISY, président du CA du Parc national de la Guadeloupe ;
- Madame Isabelle MONTFORT, présidente du CA du Parc national de Port-Cros ;
- Monsieur Didier REAULT, président du CA du Parc national des Calanques

En tant que membres du collège « Directions des parcs nationaux » :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Philippe DELORME, directeur du Parc national de La Réunion ;
- Monsieur Marc DUNCOMBE, directeur du Parc national de Port-Cros ;
- Monsieur Thierry DURAND, directeur-adjoint du Parc national des Ecrins

Suppléants :

- Monsieur François BLAND, directeur du Parc national des Calanques ;
- Monsieur Marc TISSEIRE, directeur du Parc national des Pyrénées ;
- Monsieur Pascal VARDON, directeur du Parc amazonien de Guyane

En tant que membres du collège « Socio-professionnels » :

Titulaires :

- Monsieur Philippe BERNARDI, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Visites en bateau au Parc national de Port-Cros ;
- Monsieur Philippe CHABOT, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Sorties de découverte des patrimoines au Parc national des Calanques ;
- Madame Catherine DE LA RUE DU CAN, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Miel et produits de la ruche au Parc national des Cévennes ;
- Madame Carole SAINT-LAURENT, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Hébergement au Parc national de la Guadeloupe ;
- Madame Irène SENAFFE, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Artisanat au Parc national des Pyrénées

Suppléants :

- Madame Laetitia GIROUX, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Fruits, légumes, champignons, fleurs et plantes comestibles au Parc national des Ecrins ;
- Madame Béatrice GRELAUD, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Refuges et hébergements en site isolé au Parc national de la Vanoise ;
- Monsieur Johnny GUICHARD, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Fruits, légumes, champignons, fleurs et plantes comestibles au Parc national de La Réunion ;
- Monsieur Philippe LANNE, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Viande au Parc national des Pyrénées ;
- Monsieur Patrick SCAGLIA, bénéficiaire de la marque *Esprit parc national* au titre du RUC Séjours au Parc national du Mercantour

En tant que membres du collège « Office français de la biodiversité » :

- Madame Laurence CHABANIS, chargée de mission tourisme, accès à la nature et marque collective à la direction « Aires protégées » ;
- Madame Estelle FOLEST, directrice de la communication ;
- Monsieur Michel SOMMIER, directeur « Aires protégées »

En tant que référent du Collège des Directions des parcs nationaux pour le groupe de travail « Marque » :

- Madame Anne LEGILE, directrice du Parc national des Cévennes »

Les autres dispositions de la décision n°2020 – DGDMOB – 14 du 23 novembre 2020 précitée demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le Directeur général et par
subdélégation,**

Le Directeur des aires protégées

Michel SOMMIER



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »